PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 12 Novembre 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine
Ont participé :
MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BRUNET Pascal
Excusé(e)s :
Mme CHABANCE Marie-Claude
M. BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait dans les délais :

Championnat U18 D2 – Poule Unique
N° du match : 79578060 : Bourges Portugais AS – FCSAO (2)
du 07/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **FCSAO**, adressée au District du Cher le 06/11/2026 à 11h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCSAO (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de Championnat pour **FCSAO (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **FCSAO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. - Poule Unique
N° du match : 55819352 : Aubigny S/ Nère ES – Bourges Moulon ES (3)
du 07/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Moulon ES**, adressée au District du Cher le 07/11/2026 à 11h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans ce Championnat pour **Bourges Moulon ES (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D3 - Poule Unique
N° du match : 79578890 : C2L Foot – EBSV
du 07/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de l'**EBSV**, adressée au District du Cher le 07/11/2026 à 11h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**EBSV** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C2L Foot** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de Championnat pour l'**EBSV**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de l'**EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour cause d'intempéries :

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. - Poule Unique
N° du match : 55819351 : Lury Méreau USA – Vierzon Chaillot SL
du 07/11/2026

Match arrêté à la 72ème minute pour cause de terrain impraticable (brouillard épais).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.***
Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.
Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.
Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.
Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.
Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.
Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.
Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »

Considérant que l'article 18 du Règlement des Championnats du Cher dispose qu'en cas d'intempéries, il faut se reporter à l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 72ème minute compte tenu d'un brouillard trop épais, conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner la rencontre à rejouer dans son intégralité. **La date de reprogrammation sera fixée ultérieurement**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation d'après match :

Championnat D4- Poule B
N° du match : 79412980 : EBSV (3) – Baugy AS
du 25/10/2026

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la réclamation du club de **Baugy AS**, formulée par courriel du 26/10/2026, mettant en cause la qualification et/ou la participation au match de 3 joueurs de l'équipe de l'**EBSV (3)**, N°8 : A…… D…… - Licence n°2543228964 ; N°6 : E… L…… - Licence n°2546346818 et N°11 : M….. G……. - Licence n°2546621667, au motif que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »,

Rappelle qu'un courrier d'information a été adressé au club de l'**EBSV** afin de lui permettre de formuler ses observations, lesquelles ont bien été transmises dans le délai qui lui était imparti.

Rappelle que lors de sa séance du 29/10/2026, celle-ci a décidé de :
- **Geler le résultat acquis sur le terrain : EBSV (3) – Baugy AS : 1 - 1**
- **Placer le dossier en instance**

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :***
– […] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 […] »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, […]*** »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son***

irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 142.5, 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […].*** »*,

Considérant que l'équipe 1 du club de l'**EBSV**, évoluant en Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur., et l'équipe 2 du club de l'**EBSV**, évoluant en Championnat D3 – abCentre, ne disputaient aucun match officiel le week-end des 24 et 25/10/2026,

Considérant qu'après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de **Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique : Vasselay St Eloy FC – EBSV du 18/10/2026**, il ressort qu'aucun joueur ayant participé à cette rencontre au sein de l'équipe 1 de l'**EBSV** n'a pris part à la rencontre de **Championnat D4 – Poule B : EBSV (3) – Baugy AS du 25/10/2026**, alors que cette équipe supérieure ne disputait aucune rencontre officielle le jour même ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant ;

Considérant qu'après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de **Championnat D3 – abCentre - Poule B : Herry US - EBSV (2) du 11/10/2026**, il ressort que ***Monsieur A…… D……., licence n° 2543228964*** ayant participé à cette rencontre au sein de l'équipe 2 de l'**EBSV** a pris part à la rencontre de **Championnat D4 – Poule B : EBSV (3) – Baugy AS du 25/10/2026**, alors que cette équipe supérieure ne disputait aucune rencontre officielle le jour même ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant ;

Considérant que, sollicitée par la Commission des Coupes et Championnats, l'arbitre bénévole de la rencontre de **Championnat D3 – abCentre – Poule B : Herry US – EBSV (2) du 11/10/2026** a transmis, par courriel du 27 octobre 2026, un rapport confirmant la participation effective des trois joueurs concernés : ***N°12, Monsieur A…… D……, licence n°2543228964 ; N°13, Monsieur E…… L……, licence n°2546346818 ; N°14, Monsieur M…… G……, licence n°2546621667***, tout en reconnaissant une erreur de renseignement de la FMI, laquelle mentionnait à tort qu'ils n'étaient pas entrés en jeu ;

Considérant que des photos de la rencontre, transmises par le club de **Baugy AS**, font apparaître les trois joueurs concernés en situation de jeu, corroborant ainsi les déclarations de l'arbitre bénévole quant à leur participation effective à la rencontre ;

Considérant que le club de l'**EBSV** ne pouvait ignorer leur participation effective, les mentions erronées de la FMI ne pouvant modifier la réalité des faits ;

Considérant en l'espèce que l'équipe de l'**EBSV (3)** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **EBSV (3)** (0 - 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que **Baugy AS, ayant fait match nul sur le terrain sur le score de 1 à 1, conserve le bénéfice des buts marqués et les 1 point acquis à l'issue de la rencontre**, sans attribution des points correspondant au gain du match par pénalité, conformément à l'article 187.1 des Règlements généraux de la FFF.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **EBSV**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **91 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées les 07 et 08 Novembre 2026, constate que plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

la Commission :

Inflige une amende de **48 €** aux clubs de :

- **Vignoux CS**, pour la rencontre de Championnat D3 – abCentre/Poule A du 08/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule A du 08/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule B du 08/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Bourges Gazélec S.**, pour la rencontre de Championnat U15 D1/Poule Unique du 07/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Chapelloise AS**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule A du 07/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **St Doulchard FC**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule A du 07/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Dun S/ Auron US**, gestionnaire de l'**Ent. US Dun/USPG**, pour la rencontre de Championnat U15 D3/Poule Unique du 07/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule B
N° du match : 55825275 : Nérondes FC – Chapelloise AS (2)
du 08/11/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club de **Nérondes FC** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B : Nérondes FC – Chapelloise AS (2) du 08/11/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Nérondes FC**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Erratum

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 55825050 : Vignoux CS - Argent CS
du 01/11/2026

Attendu que l'éducateur du club de **Vignoux CS**, **Mr ZITO Eddy** était bien remplacé à la date de la rencontre citée ci-dessus,

La Commission décide de retirer l'amende de **60 €** infligée au club de **Vignoux CS** (cf. PV de la Commission des Coupes et Championnats du 04/11/2026).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelles les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	22,00€
Jeunes	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79579304	01/11/2026	07/11/2026	15h30	564660	504909	U17D1	15H00	
79578893	02/11/2026	07/11/2026	15H30	529034	504978	U15 D3	15H00	
79578064	02/11/2026	07/11/2026	15H30	504867	581740	U18 D2	14H00	

79578892	02/11/2026	07/11/2026	15H30	504867	564660	U15 D3	14H30	
79561683	02/11/2026	06/11/2026	20H00	511286	551490	VET. P.B.		29/01/2027
79561906	04/11/2026	06/11/2026	20H00	514340	553691	VET. P.F.		29/01/2027
79561795	03/11/2026	06/11/2026	20H00	505026	551465	VET. P.D.		22/01/2027
79578062	02/11/2026	07/11/2026	15H30	505026	581320	U18 D2	14H00	
79578890	01/11/2026	07/11/2026	15H30	504892	581320	U15 D3	15H00	
79412816	05/11/2026	08/11/2026	12H00	529929	551465	D4 P.A		15/11/2026
79561794	05/11/2026	06/11/2026	20H00	539138	524969	VET.P.D.		29/01/2027
79561839	09/11/2026	13/11/2026	20H00	542541	505293	VET. P.E		11/12/2026
79561739	06/11/2026	06/11/2026	21H00	526146	519060	VET. P.C		12/02/2027

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ***»

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ***»

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant***

est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Districts […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***
– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 06/11/2026 au 08/11/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
07/11/2026	Critérium U12 D1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 21 - St Germain As 21	Absence de feuille de match
07/11/2026	Critérium U13 D1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - St Germain As 1	Absence de feuille de match

07/11/2026	U17 D1 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 1 – Trouy Es 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 12h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre de Critérium U12 D1/Poule Unique du 07/11/2026, (***Feuille de match absente à ce jour***).

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre de Critérium U13 D1/Poule Unique du 07/11/2026, (***Feuille de match absente à ce jour***).

- **Bourges Gazélec S.**, pour la rencontre de Championnat U17 D1/Poule Unique du 07/11/2026, (***Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 08/11/2026 à 13h12***).

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

➤ **Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

➤ **Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (**https://fmi.fff.fr**) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, …), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – TOURNOIS (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).* **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**

- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,

Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,

Pascal BRUNET